

Délibération N°11

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre

Le Seize Janvier à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 10 Janvier 2024 s'est réuni, à
la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. MARQUET (pouvoir du titulaire M. POUZERAT)
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES.
Mme PERICHON. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THEVENOUX
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN, pouvoir à M. de CHABANNES

Absente :

- Commune de SAINT-PRIX : Mme L'HULLIER

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée le dispositif d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises mis en place en partenariat avec le Département de l'Allier depuis le 03 juillet 2017 - dans le cadre de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe ».

Deux conventions de partenariat portant délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises avaient été établies entre notre EPCI et le Département. Celles-ci arrivent à terme au 31 décembre 2023.

Il convient maintenant de les renouveler pour la période 2024 – 2026 ; quelques modifications sont apportées.

Le Conseil Départemental a délibéré favorablement pour ce renouvellement le 7 décembre 2023.

Les deux dispositifs d'aides, à savoir : le dispositif d'Aide à l'immobilier d'entreprise pour l'industrie et l'artisanat, et le dispositif d'Aide à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et centre-bourg, sont rappelés à l'assemblée.

| <u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u> | |
|------------------------------|-----------|
| EN EXERCICE : | 25 |
| PRESENTS : | 22 |
| VOTANTS : | 24 |

OBJET :

**Renouvellement des
Conventions 2024 – 2026
avec le Département de
l'Allier_Aides à l'immobilier
d'entreprise**

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la reconduction des deux dispositifs d'aides, à savoir : Aide à l'immobilier d'entreprise pour l'industrie et l'artisanat, et le dispositif d'Aide à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et centre-bourg, pour la période 2024 – 2026 (annexés à la présente),

- d'approuver la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises au Conseil Départemental de l'Allier avec un co-financement de l'EPCI,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les nouvelles conventions avec le Département relatives à ces deux dispositifs.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 26 JAN, 2024
Publié ou Notifié
le : 17 JAN, 2024
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

REGLEMENT DE L'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAPALISSE POUR LA PERIODE 2024-2026

1. OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lapalisse dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.

Par délibération en date du 16 janvier 2024 la Communauté de communes du Pays de Lapalisse a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

Comme indiqué dans le décret d'immobilier d'entreprise Article L1511-3, « Les aides accordées sur le fondement du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques »

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Activités éligibles

Les entreprises éligibles au présent dispositif doivent appartenir à un de ces secteur d'activité :

- Production industrielle ou artisanale ;
- Services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication, dans la prestation globale de l'entreprise, apportant un service sur une zone d'activité), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières et immobilières (recouvrement ou intermédiaires) ;
- Activités de recherche et développement ;
- Déconstruction, recyclage et /ou valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- Commerce de gros sous-réserve qu'un code commerce de détail soit associé ;
- Garages poids lourds et mécaniques dédiés aux professionnels ;
- Activités artisanales : secteur du bâtiment/BTP, paysagisme et toutes activités artisanales ne nécessitant pas une implantation en centre-ville/centre-bourg ;
- Logistique (gestion, fret et stock de marchandises).

Sont notamment exclus :

- Activités automobiles destinées aux particuliers (garage VL, motoculture, carrosserie, contrôle technique...) ;
- Activités artisanales de services aux particuliers dont services de transports de personnes (taxi, bus, lavage auto...) ;
- Professions libérales (y compris architectes, professionnels de santé...) ;
- Bureaux d'études techniques (énergie, bâtiment, ...) travaillant principalement pour des professionnels et entreprises.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques...).

Parmi ces activités éligibles, le projet d'immobilier d'entreprises fera l'objet d'une analyse, notamment au niveau de l'appréciation du critère essentiel de son classement dans les activités "en tension" ou sous-représentées sur le territoire. La Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE aura la possibilité de définir sa stratégie d'aides en fonction des besoins de son territoire et non systématiquement à chaque demande.

2.2 Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales, société d'exercice libéral).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation :

- dans le cas d'une SCI ou d'une société destinée à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 51 % des parts de la SCI ou société concernée. Ce critère sera levé pour les entreprises de moins de 10 salariés et réalisant moins de 1M€ de chiffre d'affaires.

Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide, sur le temps de la convention d'attribution.

3. INVESTISSEMENT ELIGIBLE

Les aides doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'activité économiques mesurables.

Dépenses subventionnables :

- Achat de bâtiment uniquement si des travaux sont prévus à hauteur de plus de 20% de la valeur d'achat du dit bâtiment ;
- Travaux, réhabilitation et construction de bâtiments (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement ;
- Investissement de production photovoltaïque sur toiture et uniquement pour l'autoconsommation. (Investissement non éligible si revente à des opérateurs énergétiques) (attestation sur l'honneur à fournir par l'entreprise). Plafonnement de l'investissement photovoltaïque à 20 % maximal du coût global des travaux.
- création de parking ;
- aménagement paysager

Sont exclu des dépenses éligibles :

- L'achat des murs seuls, sans réalisation de travaux ou ne s'inscrivant pas dans un développement réel d'activité (accroissement de production, nouvelle activité, modernisation, etc.) ;
- Les acquisitions foncières et le rachat des parts des SCI ;
- Les centrales photovoltaïques au sol ;
- Les coûts de mains d'œuvre et les matériaux réalisés par l'entreprise elle-même, hormis si l'entreprise est spécialisée dans ce type de travaux ;

Le projet doit justifier d'un réel développement économique de l'entreprise et ne doit pas constituer seulement de la rénovation, de la modernisation ou de l'isolation seuls.

4. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département ;
- Le projet devra avoir fait l'objet d'une étude de marché et d'une analyse financière permettant de valider sa viabilité et sa pertinence (celles-ci peuvent être menées par les chambres consulaires) ;
- Justifier de concours bancaires pour son projet si un emprunt est mobilisé ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- S'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - o Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt ;
 - o Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s) ;
- Maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 5 ans (au lieu de 3 ans) dans les locaux financés.

5. FORME ET INTENSITE DE L'AIDE

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Pour les **Petites et moyennes entreprises** (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)

| Emplois créés | Taux d'aide départementale maximum* | Plafond d'aide départementale | Taux d'aide communautaire | Plafond d'aide communautaire | Taux total | Plafond de l'aide totale |
|---------------|-------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|------------|--------------------------|
| 0 à 2 | 13% (au lieu de 15%) | 39 000 € | 5% (au lieu de 3%) | 15 000,00 € | 18% | 54 000 € |
| 3 et + | | 156 000 € | | 60 000 € | | 216 000 € |

Pour les **grandes entreprises** (≥ 250 salariés et ≥ 50 M€ CA ou total bilan ≥ 43 M€)

| Emplois créés | Taux d'aide départementale maximum* | Plafond d'aide départementale | Taux d'aide communautaire | Plafond d'aide communautaire | Taux total | Plafond de l'aide totale |
|---------------|-------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|------------------------------|------------|--------------------------|
| 0 à 2 | 7,2% (au lieu de 10%) | 39 000 € | 2,8% | 15 000 € | 10% | 54 000 € |
| 3 et + | | 156 000 € | | 60 000 € | | 216 000 € |

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne. A ce titre, les taux d'intervention ou montants de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Pour 1 € octroyé par l'EPCI le Département octroie 2,6 €.

Le Département en accord avec l'EPCI se réserve le droit de dé plafonner exceptionnellement un projet si cela semble opportun (création d'emplois très importante, projet d'envergure...).

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques.

L'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération.

Bonus : Accord d'un bonus de 25% du montant total de l'aide pour la réutilisation de friches industrielles (liste à définir par EPCI), hors acquisitions foncières et hors dépollution. Ce bonus ne permet pas de dé plafonner au-delà de 216 000 €.

6. INSTRUCTION DU DOSSIER

• Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département et à la Communauté de Communes **avant tout commencement d'exécution de l'opération**. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte).

• A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai d'un an (au lieu de 6 mois) pour déposer un dossier complet.

• Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental et de la Communauté de communes.

• Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental puis au conseil communautaire de la Communauté de communes qui voteront l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties.

• Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté de communes concernée, et établit

un rapport d'activités annuel.

- Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique.
- Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

7. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise ainsi qu'une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans (trame du dossier type à demander).
2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).
3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.
4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit bailleur immobilier.
5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.
6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.
7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.
8. Un échéancier des travaux.
9. Un plan de situation et un plan de masse.
10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.
11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.
12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique et des caractéristiques du dossier).
13. Un accord bancaire ou tout document pouvant justifier du soutien bancaire
14. Un justificatif d'immatriculation de l'entreprise et les statuts juridiques de l'entreprise, ainsi que du maître d'ouvrage le cas échéant.
15. Le Département et l'EPCI se réservent le droit de demander toute autre pièce justificative.

8. MODALITE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Un premier acompte peut être versé par le Département au prorata de l'avancement des travaux et sur présentation des factures acquittées ;
- Deux acomptes peuvent être sollicités au maximum avant le versement du solde ;
- Le paiement du solde est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures acquittées ;
- L'EPCI verse sa part au prorata de celle du département une fois celle-ci versée ;
- Seules les dépenses à compter de la date de réception de la lettre d'intention peuvent être comptabilisées ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 003-240300491-20240116-AIE2024-DE



- S'il s'avère que la dépense totale justifiée n'atteint pas le montant prévu, la subvention sera recalculée en fonction de la dépense réellement engagée.

9. CONTACTS

Conseil départemental de l'Allier
Direction Attractivité, Grands Projets, Innovation
Tél : 04 70 34 14 45

Communauté de Communes du Pays de
Lapalisse
Service Développement Économique
Tél : 04 70 99 76 11

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLES ET CENTRE-BOURGS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAPALISSE POUR LA PERIODE 2024-2026

1. OBJET

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste de redynamisation des centres-villes et centres-bourgs de la Communauté de communes du Pays de Lapalisse et du Département de l'Allier. Il porte sur les enjeux économiques des centralités et s'articule avec les dispositifs régionaux.

Il a pour objectif d'aider par une subvention d'investissement à l'immobilier les très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.

Les projets doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'activité économique mesurable (nouvelle activité, création d'emploi, augmentation significative du chiffre d'affaire ...).

Par délibération en date du 16 janvier 2024 la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse a délégué partiellement au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement des aides à l'immobilier d'entreprise pour le développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente en centres-villes et centres-bourgs.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 CONDITIONS GEOGRAPHIQUES

L'établissement concerné sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants : l'entreprise devra être située dans une zone définie sur délibération par la commune concernée et correspondant à la centralité commerciale du territoire.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants : le zonage n'étant pas obligatoire, la situation sera étudiée au cas par cas selon la commune concernée.

2.2 BENEFICIAIRES

Les entreprises bénéficiaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir entre 0 et 49 salariés et un chiffre d'affaire n'excédant pas 1 million d'euros ;
- Être une entreprise artisanale et/ou commerciale avec point de vente n'excédant pas 300m² ;
- Être inscrites au répertoire des métiers et/ou au registre du commerce et des sociétés et/ou faire partie de la liste des métiers d'arts reconnus par l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art ;
- Avoir une forme juridique de société ou d'entreprise individuelle ;
- Être sédentaires ;
- Être indépendantes ou franchisées ;
- Participer au maintien et à la diversification de l'offre commerciale.

Sont exclues :

- Les professions libérales ;
- Commerces non sédentaires ;
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
- Activités du secteur bancaire et assurances ;

- Agences immobilières ;
- Les activités juridiques, comptables et financières ;
- Toutes autres prestations de services ;
- Hébergement touristique.

Parmi ces activités éligibles, le projet d'activités commerciale fera d'objet d'une analyse, notamment au niveau de l'appréciation du critère essentiel de son classement dans les activités « en tension » ou sous-représentées sur le territoire laissant présager que ce nouveau commerce pourra bénéficier d'une activité suffisante sur le territoire du Pays de Lapalisse. La Communauté de Communes PAYS DE LAPALISSE aura la possibilité de définir sa stratégie d'aides en fonction des besoins de son territoire et non systématiquement à chaque demande.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM, propriétaire privé), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. **Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.**

3. INVESTISSEMENT ELIGIBLE

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à :

- L'acquisition des murs commerciaux lorsqu'il s'agit d'une reprise d'entreprise ou d'un développement de l'activité avéré (est exclu l'achat de mur dans le cadre d'une gestion de patrimoine) ;
- La rénovation de locaux, entraînant une modification significative (gros œuvre et second œuvre), dont des dépenses éligibles, non financées par un autre dispositif d'aide ;
- La construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement ;
- Le matériel immobilisé (chambre froide par exemple) ;
- Les équipements de sécurité ;
- L'enseigne.

Sont exclus des dépenses éligibles :

- Décoration, éclairage seul, aménagement intérieur/mobilier ;
- Acquisitions foncières ;
- Rachat des parts des SCI ;
- Les coûts de main d'œuvre et matériaux de construction relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Toutes dépenses hors immobilier ;
- L'achat d'un fonds de commerce.

Le projet doit justifier d'un réel développement économique de l'entreprise et ne doit pas constituer seulement de la rénovation, de la modernisation ou de l'isolation seuls.

4. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le chef d'entreprise devra justifier du respect de la réglementation en vigueur concernant ses qualifications ou expériences relatives à son activité.

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- Ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département ;
- Le projet devra avoir fait l'objet d'une étude de marché et d'une analyse financière permettant de valider sa viabilité et sa pertinence (celles-ci peuvent être menées par les chambres consulaires) ;

- Justifier de concours bancaires pour son projet si un emprunt est mobilisé ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- S'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - o Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt ;
 - o Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s) ;
- Maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 5 ans (au lieu de 3 ans) dans les locaux financés.

5. FORME ET INTENSITE DE L'AIDE

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

| Financeurs | Taux d'aide * | Plafond d'aide |
|-----------------------|---------------|----------------|
| Conseil départemental | 20 % | 10 000 € |
| EPCI/Commune | 10 % | 5 000 € |

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne. A ce titre, les taux d'intervention ou montants de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres programmes départementaux (AIE).

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques.

Cette aide s'appliquera en complément du dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, sur des dépenses immobilières non prises en charge par celui-ci.

L'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du LEADER. Le recours à des fonds européens, comme LEADER, devra être étudié et privilégié. Si l'entreprise est éligible à une aide LEADER et qu'elle choisit de ne pas la solliciter, le département et l'EPCI se réservent le droit de ne pas intervenir.

Dans le cas où une commune souhaiterait adapter le dispositif d'aide à l'immobilier pour le rendre plus restrictif en termes d'éligibilité que le cadre général, les règles définies par la commune s'imposeront. En revanche, la commune ne peut en aucun cas prendre des dispositions visant à élargir le cadre d'éligibilité du dispositif.

6. INSTRUCTION DU DOSSIER

- Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département **avant tout commencement d'exécution de l'opération**. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte).

- A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai d'un an (au lieu de 6 mois) pour déposer un dossier complet.

- Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental et de la Communauté de communes.

- Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise à la Commission Permanente du Conseil départemental puis au Conseil communautaire qui voteront l'aide. Une convention attributive de financement est alors à

signer entre les parties.

- Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté de communes et établit un rapport d'activités annuel.
- Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique.
- Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

7. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise ainsi qu'une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans (trame du dossier type à demander).
2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).
3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.
4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit bailleur immobilier.
5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.
6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.
7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.
8. Un échéancier des travaux.
9. Un plan de situation et un plan de masse.
10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.
11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori, en fonction du montant estimé des travaux.
12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique et des caractéristiques du dossier).
13. Un justificatif d'immatriculation de l'entreprise et les statuts juridiques de l'entreprise, ainsi que du maître d'ouvrage le cas échéant.
14. Un accord bancaire ou tout document pouvant justifier du soutien bancaire
15. Le Département et l'EPCI se réservent le droit de demander toute autre pièce justificative

8. MODALITE DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

- Un premier acompte peut être versé par le Département au prorata de l'avancement des travaux et sur présentation des factures acquittées ;
- Deux acomptes peuvent être sollicités au maximum avant le versement du solde ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

ID : 003-240300491-20240116-AIE2024-DE



- Le paiement du solde est effectué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux et de l'ensemble des factures acquittées ;
- L'EPCI verse sa part au prorata de celle du département une fois celle-ci versée ;
- Seules les dépenses à compter de la date de réception de la lettre d'intention peuvent être comptabilisées ;
- S'il s'avère que la dépense totale justifiée n'atteint pas le montant prévu, la subvention sera recalculée en fonction de la dépense réellement engagée.

9. CONTACTS

Conseil départemental de l'Allier
Direction Attractivité, Grands Projets, Innovation
Tél : 04 70 34 14 45

Communauté de communes du Pays de Lapalisse
Service Développement Économique
Tél : 04 70 99 76 11